



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 107739

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les modalités d'application du crédit d'impôt prévu pour les véhicules peu polluants. Le développement des carburants alternatifs et des voitures propres est aujourd'hui au coeur du débat public. L'étape suivante doit être celle du passage à l'acte et de l'arrivée effective de ces voitures et carburants dans les foyers français. Pour donner envie aux Français de se déplacer en polluant moins, au-delà du soutien fiscal, il semble nécessaire de leur permettre de constater concrètement la réalité de ces carburants alternatifs et de ces véhicules propres. À cet effet, les véhicules de démonstration disponibles dans les concessions représentent un atout majeur de ce développement. En l'état actuel du droit, tous les véhicules de démonstration sont de facto exclus du bénéfice du crédit d'impôt prévu pour les véhicules peu polluants. Cela n'encourage pas les concessionnaires automobiles à exposer ce type de véhicules, ce qui serait pourtant très utile en termes d'éducation et de concrétisation aux yeux du public. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt aux véhicules de démonstration dits « propres » afin de promouvoir efficacement ce type de véhicules auprès des Français.

Texte de la réponse

À l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois subordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107739

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10955

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 249